



NOUVELLE DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES ENTRE 20 ET 250 SALARIÉS : L'URSSAF FAIT LE POINT

Comme l'a précisé le Bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss) dans un [communiqué](#) publié le 30 septembre, la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires pour les entreprises entre 20 et 250 salariés sera de 0,5 euro par heure supplémentaire.

Sur son [portail internet](#), le réseau des Urssaf rappelle les règles applicables et confirme ce montant.

"Les entreprises de 20 à 249 salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées à partir du 1er octobre 2022. Le montant de cette déduction sera fixé par décret à hauteur de 0,50 euros par heure supplémentaire".

► *Pour les salariés en forfait jours, la réduction sera égale, pour chaque jour de repos non pris au-delà des 218 jours, à sept fois le montant de la déduction appliquée aux heures supplémentaires, soit 3,5 euros.*

Les employeurs concernés dont l'effectif est compris entre 20 salariés et 249 salariés sont les suivants :

- les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage ;
- les Epic des collectivités territoriales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- les entreprises nationales inscrite au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RECME) ;
- les associations culturelles affiliées au régime général quel que soit leur statut au regard de l'assurance chômage ;
- les OPH y compris au titre de leur personnel ayant conservé le statut de fonctionnaire territorial ;
- la Poste.

La réduction s'applique :

- au titre des heures supplémentaires au sens du droit du travail ;
- aux jours de repos auxquels renonce un salarié relevant d'une convention de forfait en jour en contrepartie d'une rémunération majorée, au-delà de la limite de 218 jours.

► *Les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps à temps partiel sont exclues de la déduction forfaitaire patronale.*

La déduction forfaitaire peut s'appliquer si :

- l'employeur respecte les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du temps de travail (respect des durées maximales de temps de travail par semaine, respect des temps de repos minima entre deux journées...);
- l'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée ;
- la rémunération tirée des heures supplémentaires ne se substitue pas à un élément de rémunération. Cette condition est respectée si un délai de 12 mois s'est écoulé entre la suppression d'un élément de rémunération et le versement d'heures supplémentaires ;
- l'employeur respecte le règlement européen sur les aides de minimis (la règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir plus de 200 000 euros - 100 000 euros pour les entreprises relevant du secteur du transport routier - d'aides sur une période glissante de trois exercices fiscaux).

► *La déduction forfaitaire est cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite des cotisations et contributions patronales restant dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.*

Le montant de la déduction forfaitaire patronale pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et moins de 250 salariés devra être déclaré sur la DSN à l'aide du code type de personnel 005 au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2022.

[\[Ressources humaines\] L'actualité actuEL RH : La déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires pour les entreprises entre 20 et 250 salariés sera de 0,5 euro par heure supplémentaire \(actuel-rh.fr\)](#)